

**A R R E T E D U M A I R E**

**COMMUNE DE CHAPAREILLAN**

DEPARTEMENT DE L'ISERE - ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

A R R E T E

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRUCLATION ET  
DU STATIONNEMENT SUR LA PLACE DE LA MAIRIE**

Madame Martine VENTURINI – Maire de CHAPAREILLAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1, L2212.2, L2212.5, L2213.1 et 2213.2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 411-5, R 411-7 et R 411-8,

VU le précédent arrêté municipal relatif à la tenue du marché hebdomadaire,

Considérant que ce dernier doit être abrogé,

**ARRETE**

**Article 1 :** Le stationnement et la circulation de tout véhicule seront interdits Place de la Mairie, partie comprise entre le bassin et le kiosque à l'Est et de la rue du Cernon à l'Ouest tous les Vendredis de 06h00 à 15h00.  
Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux type B6a1 accompagnés d'un panonceau type M6f portant l'inscription « Le Vendredi de 6h00 à 15h00 sauf marché hebdomadaire ».

**Article 2 :** Durant la période citée à l'article 1, l'accès des véhicules à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux organisateurs du marché et aux commerçants ambulants qui se seront acquittés du droit d'emplacement.

**Article 3 :** La réglementation prévue à l'article 2 sera applicable tous les Vendredis à partir du 07 Février 2025.  
Le marché sera ouvert au public de 07h00 à 14h00.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de gendarmerie, de secours et de lutte contre les incendies.

**Article 5 :** Le précédent arrêté municipal relatif à la tenue du marché hebdomadaire est abrogé.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.  
La commune de Chapareillan assurera la fourniture, la pose, la mise en place et l'entretien de cette signalisation.

**Article 7 :** Madame le Maire de CHAPAREILLAN,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pontcharra,  
Monsieur le Garde Champêtre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à CHAPAREILLAN, le 21 Janvier 2025.

Martine VENTURINI,  
Maire

